

**RAPATRIEMENT.**

Voir "*Détention de Jeunes Enfants*,"  
4°.

"*Droit Criminel*," 7°-9°.

"*Education Obligatoire*," 2°.

Rapatric-  
ment.

Rapatric-  
ment.

1° COMITÉ DE L'ASILE—autorisé à rapatrier.

*Re Rea.* (1894)—23 P.C. 373.

2° COMITÉ DE L'ASILE — autorisé à rapatrier.

Certificat du médecin que l'état d'esprit de l'indigent ne lui permet pas d'être présent en Cour. Connétable chargé de rapatrier famille en même temps.

*Re Guillemot.* (1896)—24 P.C. 41.

3° COMITÉ DE L'HÔPITAL—autorisé à rapatrier sous sa propre responsabilité.

*Re Pike.* (1894)—23 P.C. 345.

4° COMITÉ DE L'HÔPITAL—autorisé à rapatrier un étranger avec sa famille.

*Re Laugeard.* (1894)—23 P.C. 392.

5° COMITÉ DE L'HÔPITAL—Connétable chargé de rapatrier une femme avec son enfant (laquelle est renvoyée dans l'entretemps à l'hôpital) et d'en informer le Vice-Consul de France à Jersey.

*Re Hamel.* (1895)—23 P.C. 534.

6° COMITÉ DE L'HÔPITAL — FRAIS — Mari et femme rapatriés, sauf au mari à payer au Connétable de la paroisse, dans le délai de quatre jours, les frais encourus pour le maintien de la femme à l'hôpital—faute à lui de ce faire, Connétable chargé de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'acte de la Cour.

*Re Drouet et ux.* (1894)—23 P.C. 416.

7° COMITÉ DE L'HÔPITAL — FRAIS — CAUTION — Ayant déclaré ne pas pouvoir fournir aux frais dûs au Comité, ni donner caution de ne pas tomber à la charge de l'île.—Comité autorisé à prendre les mesures nécessaires pour le rapatrier avec sa famille.

*Re Drube.* (1894)—23 P.C. 443.

8° COMITÉ DE L'HÔPITAL—CAUTION—indigent renvoyé avec sa famille, sauf à fournir caution de £5 stg. de ne pas tomber à la charge de l'île—Connétable chargé de donner effet à l'acte.

Rapatricement.

*Re Conan, alias Kervanec.*

(1895)—23 P.C. 493.

9° COMITÉ DE L'HÔPITAL—CAUTION—MENDICITÉ—Ayant déclaré ne pas pouvoir fournir caution dans la somme de £10 stg. de son bon et paisible comport, et qu'elle ne tombera pas à la charge de l'île—Comité autorisé à rapatrier—Dans l'entretemps à l'Hôpital-Général.

*Re Caldwell.* (1899)—24 P.C. 306.

10° RETOUR DANS L'ILE—BANNISSEMENT—Ayant été renvoyée par Acte de la Cour, de retour dans l'île et se livrant à la mendicité—bannie de l'île pour cinq années.

*Re Moirer alias Moirier.* (1899)—24 P.C. 304.

11° MARI ET FEMME — BANNISSEMENT — retour dans l'île après renvoi. Mari banni de l'île pour cinq années—femme et enfants rapatriés en même temps. Femme de retour avant l'expiration du terme de bannissement du mari. Rapatriement de la femme avec ses enfants ordonné, défense lui étant faite de revenir avant l'expiration dudit terme sur telle peine qu'il appartiendra.

*Re Le Bel.* (1899)—24 P.C. 340.

12° MARI ET FEMME—BANNISSEMENT. La femme ayant été condamnée à un terme de bannissement—Vicomte chargé de faire rapatrier son mari et ses enfants en même temps.

*P.G. v. Gallon.* (1899)—24 P.C. 377.

Rapatric-  
ment.

13° ENFANTS.—RAPATRIEMENT DE DEUX ENFANTS, pensionnaires chez un français qui avait quitté l'île, ordonné—la femme de ce dernier ayant déclaré n'avoir aucuns moyens à sa disposition pour pourvoir à leur maintien. Rapatriement de la femme ordonné en même temps. Connétable chargé de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'acte de la Cour à exécution.

*Re Garaté et au.* (1896)—24 P.C. 106.

14° RÈGLEMENT TOUCHANT LE RAPATRIEMENT D'ÉTRANGERS INDIGENTS—Article 1er—son effet.

*Re White.* (1896)—24 P.C. 30.

15° RÈGLEMENT TOUCHANT LE RAPATRIEMENT D'ÉTRANGERS INDIGENTS — ARTICLE 1ER — RUPTURE DE BAN. Femme présentée devant la Cour pour rapture de ban. Ordonné que le maître ou propriétaire du bâtiment qui l'a amenée dans l'île soit convenu. Ensuite déchargé de l'action.

*Re Le Bars.* (1898)—24 P.C. 279, 281.

16° RÈGLEMENT TOUCHANT LE RAPATRIEMENT D'ÉTRANGERS INDIGENTS—RUPTURE DE BAN —Le cas de rapture de ban ne rentre pas dans les termes du Règlement. Maître du bâtiment qui amena la prisonnière dans l'île déchargé. Vicomte chargé de faire remettre ladite femme entre les mains des autorités de son pays natal en les informant de toutes les circonstances de la cause.

*Re Le Bars.* (1899)—24 P.C. 344.

Rapatric-  
ment  
d'Étrangers  
Indigents.

#### **RAPATRIEMENT D'ÉTRANGERS INDIGENTS.**

*Voir "Rapatriement."*

**RAPPEL.**

Rappel.

**DE RÉPUDIATION DE SUCCESSION.**

Voir "*Successions*," 20°.

**RAPPEL PAR LES MINEURS DES FAITS DE LEURS TUTEURS.—LOI.**

Rappel par les Mineurs des faits de leurs Tuteurs.—Loi.

ALIÉNATION D'HÉRITAGES ET RENTES—comprise dans la même demande.

*Ex parte Lundy, Tuteur.*

(1897)—218 Ex. 370, 379.

**RAPPORT.**

Rapport.

Doit être adressé à la Cour même.

Voir "*Procédure Criminelle*," 25°.

**RASSEMBLEMENTS TUMULTUEUX.**

Rassemblements Tumultueux.

LOI DE 1797—ARTICLE 4—ce qui constitue un Rassemblement Tumultueux. Responsabilité de la Paroisse. Paroisse condamnée à payer à l'acteur montant du dommage causé, et en outre un dédommagement pour frais extraordinaires.

*Gregory v. Connétable de St.-Héliér.*

(1900)—220 Ex. 310, 328.

**RÂT.**

Rât.

Voir "*Taxation du Rât*."

**RECETTE**

Recette.

Voir "*Dîmes*," 2°.

"*Successions*," 25°.

**RECEVEUR GÉNÉRAL DES REVENUES DE SA MAJESTÉ.**

Receveur Général des Revenues de sa Majesté.

ASSERMENTÉ—COMMISSION ENTÉRINÉE.

*Re Le Gallais.* (1899)—9 O.C. 347.

Récolement.

**RÉCOLEMENT.**

Voir “Témoins—Témoignage,” 11°.

Reconnais-  
sances.

**RECONNAISSANCES.**

Voir “Hypothèque.”  
“Procédure,” 17°.

1° D’UN FAIT OBLIGATOIRE — en présence de l’Avocat du défendeur condamné reconnaître—lettre autorisant l’Avocat à répondre merchée et logée au greffe.

*Aubin v. Horman.* (1894)—216 Ex. 394.

2° D’UN FAIT OBLIGATOIRE—le montant du fait obligatoire n’étant pas constaté dans l’action—défenderesse renvoyée.

*Le Quesne v. Blampied.*

(1894)—216 Ex. 429.

3° ACTION EN RECONNAISSANCE D’UN FAIT OBLIGATOIRE CONSENTI LE 16 JUIN 1894—offre de la défenderesse de payer la somme principale avec les intérêts échus—rejetée, d’autant qu’aux termes du fait obligatoire la somme principale n’est remboursable qu’à l’expiration de cinq années à partir du 25 Décembre 1893. Défenderesse condamnée reconnaître.

*Le Quesne v. Blampied.*

(1894)—216 Ex. 441.

4° ACTION EN RECONNAISSANCE — Manque de considération allégué par défendeurs—les défendeurs ayant ensuite admis les faits allégués par l’acteur dans sa réplique—condamnés reconnaître.

*Journeaux v. Hardy et ux.*

(1899)—219 Ex. 550.

5° ACTION EN RECONNAISSANCE—prétention que la pièce dont on demande la reconnaissance ne peut être considérée comme un sous-signé, étant un accord entre deux parties et ne portant la signature que d'une seule et étant par conséquent sans valeur légale à tous les égards—écartée, la pièce portant la signature du défendeur et constituant un engagement valable de sa part.

Reconnais-  
sances.

*Younger v. Le Sueur.* (1900)—220 Ex. 420.

6° NOVATION—prétention que l'obligation dont on demande la reconnaissance est sans valeur, étant basée sur des transactions antérieures entachées de nullité, et que par conséquent il n'y avait rien de dû au moment de la signature et par conséquent manque de considération—écartée.

*Younger v. Le Sueur.* (1900)—220 Ex. 420.

#### RECORD.

Record.

DU VICOMTE.

Voir “*Bornements*,” 1°.

#### RECORDEMENT.

Recorde-  
ment.

D'INVENTAIRE.

Voir “*Bénéfice d'Inventaire*,” 1°, 3°-5°.

#### RECOUVREMENT DE MENUES DETTES.

Voir “*Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes*.”

Recouvre-  
ment des  
Menues  
Dettes.

#### RÉCUSATIONS.

POURSUITE EN VERTU DE LA LOI SUR LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET D'INSTRUCTION OBLIGATOIRE. Appel du Conseil Paroissial devant la Cour Royale. Récusation vers le Bailli

Récusations

Récusations

et un Juré-Justicier comme étant Président et Membre du Comité d'Education Elémentaire respectivement — Jugé que ce fait ne constitue pas un motif valable de récusation.

*Ereaut, Connétable et Président du Conseil Paroissial de St.-Sauveur, v. Vaudin, Juge, et au. (1900)—220 Ex. 198.*

Rédaction de Dépositions.

**RÉDACTION DE DÉPOSITIONS.**

1° AU CRIMINEL.

*Voir "Procédure Criminelle," 17°, 18°.*

2° INFRACTION À LA LOI SUR LA RÉGIE DES IMPÔTS—Rédaction de dépositions refusée, la cause n'étant pas sujette à appel par devant Sa Majesté en Conseil.

*Voir "Appels," 2°.*

Réduction *ad legitimum modum.*

**RÉDUCTION *ad legitimum modum.***

*Voir "Testaments," 9°—14°.*

"Reformatory or Industrial Schools."

**"REFORMATORY OR INDUSTRIAL SCHOOLS."**

*Voir "Détection de Jeunes Enfants."*

Règlement.

**RÈGLEMENT.**

DE COMPTES ACTION EN

*Voir "Actions—Formes," 7°, 11°.*

*"Navires," 2°.*

*"Procédure," 1°.*

Règlement passé par les États.

**RÈGLEMENT PASSÉ PAR LES ÉTATS.**

*Voir "Caution—Cautionnement," 1°.*

Règlement Sanitaire.

**RÈGLEMENT SANITAIRE.**

*Voir "Appels," 14°.*

1° ARTICLE 4. Action par le Connétable en paiement de frais encourus par ses ordres sur la propriété du défendeur. Le défendeur n'est responsable que des frais encourus après l'expiration d'un délai de 48 heures après que les dits ordres lui ont été communiqués.

Règlement  
Sanitaire.

*Connétable de St.-Hélier v. Westaway.*  
(1893, 1894)—76 Exs. 445, 461.

2° INFRACTIONS AUX ARTICLES 1, 4 ET 5—défendeur condamné au paiement d'amendes, mais *sans frais*, d'autant que le Comité Sanitaire n'a pas jugé à propos dans l'espèce de faire faire l'ouvrage requis, en vertu de l'Article 4 du Règlement.

*P.G. v. Gregory.* (1894)—23 P.C. 393.

#### RÉHABILITATION.

1° PRONONCÉE après avoir entendu le Curateur et ses électeurs et *un* des principaux.

Réhabilita-  
tion.

*Re Amy.* (1894)—216 Ex. 310.

2° REFUSÉE après avoir entendu le Curateur et ses électeurs et les principaux.

*Re Dorey.* (1894)—217 Ex. 2.

3° NOUVELLE DEMANDE DE LA PART DU MÊME (No. 2 sup.)—après avoir entendu le Curateur, les électeurs et les principaux, la Cour rejette la demande, aucune circonstance n'ayant été mise devant elle pour l'induire à reconsidérer son jugement précédent.

*Re Dorey.* (1895)—217 Ex. 212.

4° ID.—PRONONCÉE, après avoir entendu le Curateur, les électeurs et les principaux.

*Re Dorey.* (1896)—218 Ex. 91.

Remise de  
Biens.

### REMISE DE BIENS.

Voir “*Décrets et Degrèvements*,” 18°.

1° REFUSÉE, suivant la recommandation des Jurés-Justiciers.

*Re Hunt.* (1899)—219 Ex. 471.

2° UN DES JURÉS-JUSTICIERS nommés pour faire l'examen du bien étant décédé, un autre nommé pour le remplacer.

*Re Hornby, ex parte Gallichan, Juré-Justicier.*  
(1894)—216 Ex. 324.

*Re Hamon, ex parte Le Gros, Juré-Justicier.*  
(1900)—220 Ex. 405.

Remon-  
trance.

### REMONTRANCE.

Voir “*Actions—Formes*,” 16°, 17°, 22°.

Remplace-  
ments.

### REPLACEMENTS.

Voir “*Contrats*,” 4°.

1° DE PROPRES—forme de l'action—allégation “d'avoir amorti à son sac ou à celui de ses héritiers” ne suffit pas.

*Blampied v. Le Gallais et aus.*  
(1895)—49 H. 42.

2° DE PROPRES—le défunt ayant institué légataire aux immeubles tenant nature d'acquêts, défenderesse actionnée comme principale héritière aux prises, meubles, conquêts et acquêts, déchargée de l'action.

*Esnouf v. Voisin.*  
(1895)—49 H. 49, 54 (*Corps de Cour*).

3° DE RENTES.

Voir “*Procédure*,” 27°, 28°.  
“*Rentes*,” 5°.

**RENTES.**

Rentes.

Voir "Procédure," 15°, 27°, 32°-35°.

1° ACTION EN PAIEMENT — envoi devant le Greffier.

*Romeril v. Le Boutillier.*

*Le Brun v. Le Boutillier et au.*

(1897)—76 Exs. 548.

*Le Gallais v. Le Quesne.*

(1897)—76 Exs. 551.

2° ACTION EN PAIEMENT — GARANTS — RECORD D'ARBITRE CONFIRMÉ ET ENTERINÉ—défendeur déchargé, un des appelés en cause condamné, son recours sauf vers une autre appelée en causé, laquelle est condamnée l'en garantir et décharger, un troisième appelé en cause étant condamné garantir et décharger cette dernière.

*Romeril v. Le Boutillier—Le Quesne et aus. à la cause.* (1897)—76 Exs. 552.

*cf. Le Brun v. Le Boutillier—Gallichan et aus. à la cause.* (1899)—77 Exs. 26.

3° ASSIGNATION — ARTICLES 40 ET 44 DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE—prétention qu'on ne peut être appelé à accepter de la rente dont l'actrice est devenue propriétaire depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la Propriété Foncière, en assignation d'une somme de rente créée avant l'entrée en vigueur de ladite Loi et acquise depuis—écartée.

*Le Quesne v. Ahier.* (1894)—49 H. 23.

4° REMPLACEMENT.

Voir "Procédure," 27°, 28°.

- Rentes. 5° REMPLACEMENT—de rentes perdues dans un Décret—Article 38 de la Loi sur la Propriété Foncière.  
*Dare v. enfants Le Gros.*  
(1894)—49 H. 28.

### REPRÉSENTATION.

- Représenta-  
tion. 1° VERS OFFICIER DU 'CONNÉTABLE'—ACCUSÉ  
DE PARJURE.  
*Voir "Enquête de Levée de Corps," 2°, 3°.*  
2° Ne doit pas contenir des plaintes réci-  
proques.  
*Voir "Procédure Criminelle," 24°.*  
3° D'UN DÉNONCIATEUR.  
*Voir "Procédure," 23.*

Répression  
des  
Moindres  
Délits.

### RÉPRESSION DES MOINDRES DÉLITS.

*Voir "Cour pour la Répression des  
Moindres Délits."*

Répudia-  
tion.

### RÉPUDIATION.

- DE SUCCESSION.  
*Voir "Successions," 9°-20°.*

Résiliation.

### RÉSILIATION.

- DE BAIL.  
*Voir "Baux."*

Responsabi-  
lité Limitée.

### RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

- SOCIÉTÉS.  
*Voir "Sociétés à Responsabilité  
Limitée."*

Rupture de  
Ban.

### RUPTURE DE BAN.

- Voir "Rapatriement," 15°, 16°.*